

Luxembourg Finance Labelling Agency

Association sans but lucratif (LuxFLAG)

Siège social: 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg

(l'« Association »)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

A. Dénomination et forme juridique - Siège social - Durée - Ressources

Article 1. Dénomination et forme juridique

- a) Le nom de l'Association est « **Luxembourg Finance Labelling Agency** », abrégé en « **LuxFLAG** ».
- b) L'Association peut utiliser son nom complet ou son nom sous forme abrégée.
- c) L'Association est régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la « **Loi** »).

Article 2. Siège social

- a) Le siège social de l'Association est sis dans la ville de Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, au 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg.
- b) L'Association peut établir des bureaux à tout autre endroit, au Grand-Duché du Luxembourg.

Article 3. Objet de l'Association

- a) L'Association a pour objet l'octroi de labels et/ou la vérification de produits financiers au niveau mondial, selon des critères et/ou des normes solides et avancé(e)s, préalablement défini(e)s, avec une attention particulière pour la finance à impact, la finance durable et d'autres notions similaires.
- b) En vue de l'octroi des labels, l'Association établira une liste des labels qu'elle peut octroyer selon une série de critères d'éligibilité définis pour chacun de ces labels. Cette liste pourra être modifiée de temps à autre.
- c) En outre, l'Association peut s'engager dans le partage des connaissances, l'éducation, la recherche, la diffusion des meilleures pratiques et d'autres activités visant à promouvoir l'utilisation de la finance à impact, de la finance durable et d'autres notions similaires, ainsi que la confiance dans ce type d'activités.
- d) Plus généralement, l'Association a le pouvoir de s'engager dans toute activité légalement autorisée et de prendre toute mesure autorisée par la Loi qu'elle jugerait utile ou nécessaire pour promouvoir, encourager et faire progresser l'objet de l'Association.

Article 4. Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. Ressources

- a) Les ressources de l'Association proviennent de ses activités, et comprennent principalement :
 - (i) les prix à payer par les demandeurs pour les services de labellisation et les autres services associés
 - (ii) les droits d'adhésion (droits d'entrée et cotisations) versés par les membres de l'Association
 - (iii) les contributions, dons, legs, subventions et tous les autres fonds résultants directement ou indirectement des activités de l'Association, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de l'Association (ci-après désignés le « **Conseil d'Administration** » et chaque membre dudit Conseil, un « **Administrateur** »).
- b) Chaque année, l'Assemblée Générale approuvera le budget de l'Association conformément à l'article 29.

B. Adhésion**Article 6. Catégories de membres et obligations**

- a) L'Association compte deux catégories de membres (ci-après dénommés collectivement les « **Membres** ») :
 - (i) les membres fondateurs; et.
 - (ii) les membres associés.
- b) Par souci de clarté, les membres associés (les « **Membres Associés** ») sont considérés comme des Membres adhérents aux fins de la Loi.
- c) Le nombre de Membres est illimité, mais il doit inclure au moins trois membres fondateurs.
- d) Les Membres doivent :
 - (i) respecter les présents statuts (les « **Statuts** ») et les règles de conduite établies dans le Code de Conduite des Membres de l'Association ;
 - (ii) agir de bonne foi et dans l'intérêt de l'Association.
- e) Un registre des Membres est tenu par le Conseil d'Administration au siège de l'Association. Le Conseil d'Administration peut décider de tenir le registre des Membres sur support électronique.

Article 7. Membres Fondateurs

- a) Les membres fondateurs de l'Association (les « **Membres Fondateurs** ») sont les membres qui l'ont fondé.
- b) Sous réserve des termes du paragraphe (c), toute personne physique ou morale, autorité publique, entreprise, société, agence nationale ou autre association ou organisation à but non lucratif opérant dans le secteur financier et/ou intéressée par la mission et les activités de l'Association peut être invitée, par le Conseil d'Administration, à devenir membre fondateur.
- c) L'admission d'un nouveau Membre Fondateur doit faire l'objet d'une résolution des Membres Fondateurs adoptée conformément à l'article 17, sous réserve d'une recommandation positive du Conseil d'Administration.

Article 8. Membres Associés

- a) Toute personne physique ou morale, autorité publique, entreprise, société, agence nationale ou autre association ou organisation à but non lucratif opérant dans le secteur financier et/ou intéressée par la mission et les activités de l'Association peut demander à devenir Membre Associé.
- b) L'admission de nouveaux Membres Associés fait l'objet d'une décision du Conseil d'Administration selon le règlement intérieur établi par l'Association, qui déterminera les conditions d'acceptation des nouveaux Membres Associés ainsi que leurs droits et obligations.
- c) Les Membres Associés peuvent être invités à assister aux Assemblées Générales dans le cadre desquelles ils pourront s'exprimer. Les Membres Associés n'ont pas le droit de voter ni d'exercer une fonction au sein de l'Association.

Article 9. Droits d'adhésion*Membres Fondateurs*

- a) Les Membres Fondateurs versent, à la date à laquelle ils assument le statut de Membres Fondateurs, un droit d'entrée unique qui ne peut excéder cent mille (100.000) euros. Le montant de ce droit est déterminé à la majorité simple des Membres Fondateurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- b) Outre le droit d'entrée, chaque Membre Fondateur paie une cotisation annuelle pour chaque représentant désigné par le Membre Fondateur et nommé au Conseil d'Administration (le « **Représentant Désigné** »). Le montant de cette cotisation annuelle est déterminé par le Conseil d'Administration et ne peut excéder dix mille (10.000) euros par an par Représentant Désigné.
- c) Sous réserve des termes du paragraphe (e), les droits d'entrée et les cotisations annuelles des Membres Fondateurs sont revus périodiquement par le Conseil d'Administration, qui peut proposer des ajustements, le cas échéant (entre autres, pour tenir compte de l'inflation ou d'autres facteurs applicables).
- d) Le Conseil d'Administration peut autoriser, à la majorité simple, des exemptions ou des réductions des cotisations annuelles des Membres Fondateurs, à condition que le montant final ne dépasse pas les limites fixées dans le présent article 9.
- e) Toute modification des droits d'entrée ou de la cotisation annuelle des Membres Fondateurs au-delà des limites fixées dans le présent article 9 doit être approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres Fondateurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Membres Associés

- f) Les Membres Associés paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration réexamine périodiquement les cotisations des Membres Associés et décide à la majorité simple des ajustements nécessaires (entre autres, pour tenir compte de l'inflation ou d'autres facteurs applicables).

Article 10. Prix des Services

- a) Les prix à payer pour les services fournis par l'Association, et notamment, entre autres, pour l'examen d'une demande de label et tout autre service connexe (les « **Prix des Services** »), sont déterminés par le Conseil d'Administration.
- b) Le Conseil d'Administration réexamine périodiquement les Prix des Services et peut proposer des ajustements le cas échéant (entre autres, pour tenir compte de l'inflation ou d'autres facteurs applicables).

Article 11. Démission d'un Membre*Membres Fondateurs*

- a) Un Membre Fondateur peut démissionner de l'Association moyennant un préavis écrit d'au moins douze (12) mois adressé au Conseil d'Administration. La démission doit être notifiée par lettre recommandée dûment signée.
- b) Le Membre Fondateur démissionnaire renonce à tout droit relatif aux cotisations dues ou déjà payées pour l'année au cours de laquelle la démission prend effet.

Membres Associés

- c) Un Membre Associé peut démissionner de l'Association moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois adressé au Conseil d'Administration. La démission doit être notifiée par lettre recommandée dûment signée ou par tout moyen électronique ayant une valeur probatoire équivalente.
- d) Le Membre Associé démissionnaire renonce à tout droit relatif aux cotisations dues ou déjà payées pour l'année au cours de laquelle la démission prend effet.

Article 12. Exclusion d'un Membre

- a) Un Membre peut être exclu ou suspendu de l'Association :
 - (i) Pour les Membres Fondateurs, l'exclusion ou la suspension doit être décidée par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres Fondateurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale, après que le Membre concerné a eu l'opportunité de présenter son cas ou de soumettre des observations écrites.
 - (ii) Pour les Membres Associés, l'exclusion ou la suspension est décidée par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité simple des Membres Fondateurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Dans les deux cas, le Membre aura la possibilité de présenter son cas ou de soumettre des observations écrites avant que la décision ne soit prise.
- b) Les motifs d'exclusion ou de suspension incluent, entre autres, les motifs suivants :
 - (i) le non-respect des dispositions des présents Statuts ou du règlement intérieur de l'Association, y compris le non-paiement de la cotisation,
 - (ii) la violation grave ou répétée des dispositions du Code de Conduite des Membres de l'Association ou des normes professionnelles généralement acceptées,
 - (iii) tout comportement préjudiciable aux intérêts, à la réputation ou aux activités de l'Association ou de ses Membres, et
 - (iv) toute procédure entamée ou sanction prononcée à l'encontre du Membre en raison d'une violation de toute réglementation qui lui est applicable.
- c) Un Membre suspendu ou exclu perd tous les droits attachés à sa qualité de Membre, mais reste redevable du paiement de toutes les cotisations dues.

- d) La suspension peut être temporaire ou permanente et est décidée conformément à la procédure décrite dans le règlement intérieur de l'Association.

C. Membres Fondateurs

Article 13. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

- a) L'Assemblée Générale, qui constitue l'organe de gouvernance suprême de l'Association, est composée uniquement des Membres Fondateurs.
- b) L'Assemblée Générale est habilitée à prendre toute décision et mesure qui dépasse l'autorité du Conseil d'Administration, conformément aux présents Statuts et à la Loi. Elle est autorisée, notamment, à :
- (i) modifier les Statuts,
 - (ii) nommer les membres du Conseil d'Administration, en révoquer le mandat et leur donner décharge,
 - (iii) approuver le budget et les comptes annuels,
 - (iv) exclure des Membres conformément à l'article 12,
 - (v) nommer ou révoquer le commissaire aux comptes et lui donner décharge, dissoudre l'Association (sous réserve de l'article 30), nommer un ou plusieurs liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et superviser le processus de liquidation,
 - (vi) créer un nouveau label, dans le respect des critères d'éligibilité proposés par le Conseil d'Administration.

Article 14. Assemblée Générale annuelle et autres réunions

- a) Une Assemblée Générale annuelle des Membres Fondateurs (l'**« Assemblée Générale annuelle »**) a lieu au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile.
- b) D'autres Assemblées Générales peuvent être convoquées dans l'intérêt de l'Association (i) par le Conseil d'Administration, ou (ii) à la demande d'un cinquième (1/5) des Membres Fondateurs.
- c) Le/la Président(e) du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.
- d) Toutes les Assemblées Générales ont lieu au siège de l'Association ou en tout autre lieu, à la date et à l'heure indiquées dans la convocation.
- e) Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter des Membres Associés à participer aux Assemblées Générales, sans leur accorder, toutefois, le droit de vote.
- f) Les Membres Fondateurs peuvent également adopter des résolutions par écrit lors des Assemblées Générales, dans le respect de la Loi.

Article 15. Convocation à l'Assemblée Générale

- a) La convocation aux Assemblées Générales est envoyée à chaque Membre Fondateur par courrier ou par voie électronique au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Toutefois, si tous les Membres Fondateurs sont présents ou représentés à une Assemblée Générale et estiment avoir été dûment convoqués et informés de l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, celle-ci pourra se tenir sans convocation préalable.

- b) La convocation contient l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- c) L'Assemblée Générale peut traiter d'autres questions que les points inscrits à l'ordre du jour uniquement si ces points (i) sont approuvés à l'unanimité par les Membres Fondateur et (ii) approuvés par le Président.
- d) Toute proposition signée par un vingtième (1/20) des Membres Fondateurs et soumise au plus tard huit (8) jours avant l'Assemblée Générale sera inscrite à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale.

Article 16. Participation et droit de vote à l'Assemblée Générale

- a) Chaque Membre Fondateur dispose d'un droit de vote égal, à raison d'une voix par membre Fondateur, lors des Assemblées Générales.
- b) Tout Membre Fondateur peut agir lors d'une Assemblée Générale en désignant un mandataire par écrit. Le mandataire ne peut être une personne ou une entité autre qu'un autre Membre Fondateur ou son représentant.
- c) Les Membres Fondateurs qui n'ont pas payé la cotisation annuelle dans les 30 jours suivant la date d'échéance perdent leur droit de vote jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

Article 17. Résolutions de l'Assemblée Générale*Quorum*

- a) L'Assemblée Générale est valablement constituée si la majorité des Membres Fondateurs sont présents ou dûment représentés.

Résolutions adoptées à la majorité simple

- b) Sauf disposition contraire contenue dans les Statuts ou imposée par la Loi, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des Membres Fondateurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Résolutions adoptées à la majorité qualifiée

- c) Sauf disposition légale contraire, les résolutions suivantes requièrent l'approbation des trois quarts (3/4) des Membres Fondateurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale :
- (i) la modification de l'objet de l'Association ; ou
 - (ii) la création d'un nouveau label ou la modification de la liste des labels accordés par l'Association.

- d) Sauf disposition légale contraire, les résolutions suivantes requièrent l'approbation des deux tiers (2/3) des Membres Fondateurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale :
 - (i) toute modification des présents Statuts
toute modification des cotisations des Membres Fondateurs conformément à l'article 9,
ou
 - (ii) l'admission ou l'exclusion d'un Membre Fondateur.
- e) Sous réserve des termes des paragraphes ci-dessus, les décisions impliquant des modifications des présents Statuts, l'exclusion de Membres ou la dissolution de l'Association sont soumises aux dispositions spéciales en matière de quorum et de majorité prévues par la Loi et, le cas échéant, à une approbation judiciaire.
- f) Les Assemblées Générales peuvent se tenir avec la présence physique des participants, par vidéoconférence ou par tout moyen de communication sécurisé permettant l'identification des participants, sauf restrictions imposées par la Loi.
Les Assemblées Générales qui se tiennent par de tels moyens de communication à distance sont réputées avoir lieu au siège social de l'Association.
- g) Toutes les résolutions sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétariat de l'Assemblée Générale et est tenu à la disposition de tout Membre Fondateur ou de tout membre du Conseil d'Administration qui en fait la demande.
- h) Toute décision ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut être adoptée à l'unanimité des Membres Fondateurs présents ou représentés.

D. Conseil d'Administration

Article 18. Membres du Conseil d'Administration

- a) Chaque Membre Fondateur propose au moins une personne en tant que candidat au poste de membre du Conseil d'Administration. Le nombre minimum d'Administrateurs correspond au nombre de Membres Fondateurs mais il doit être égal ou supérieur, dans tous les cas, à trois (3).
- b) Le mandat des membres du Conseil d'Administration, qui sont nommés à la majorité simple des Membres Fondateurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale annuelle, a une durée de trois (3) ans. Les Administrateurs peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour des périodes successives de trois (3) ans chacune. Le mandat expire automatiquement s'il n'est pas renouvelé lors de l'Assemblée Générale.

Article 19. Remplacement des membres du Conseil d'Administration

En cas de vacance du poste de l'un des membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration cooptera un nouveau membre, qui mettra fin au mandat du membre remplacé, sous réserve de confirmation, par les Membres Fondateurs, par un vote à la majorité simple des Membres Fondateurs présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 20. Responsabilité des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration n'ont aucune responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exercice de leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration.

Article 21. Dirigeants

- a) Le Conseil d'Administration peut élire un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Trésorier(e).
- b) Le mandat du/de la Président(e) ne peut excéder deux (2) mandats de trois (3) ans chacun. En cas de circonstances exceptionnelles et avec l'accord unanime des Membres Fondateurs, le mandat du/de la Président(e) peut être prolongé d'un an.
- c) Le Conseil d'Administration peut nommer un(e) Secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'Administration, et en définit ses pouvoirs.

Article 22. Réunions du Conseil d'Administration

- a) Les convocations sont envoyées au moins huit (8) jours calendaires à l'avance, par courrier ou par voie électronique, sauf en cas d'urgence dûment justifiée. Si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés et estiment avoir été dûment convoqués et informés de l'ordre du jour de la réunion, celle-ci peut se tenir sans convocation préalable.
- b) La convocation contient l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration. Tout Administrateur peut demander l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour ; dans ce cas, la demande devra être soumise par écrit au/à la Président(e) au moins deux (2) jours civils avant la tenue de la réunion.
- c) Les réunions du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu avec la présence physique des participants, par vidéoconférence ou par tout moyen de communication sécurisé permettant l'identification des participants, à moins que la Loi ne l'interdise. Les réunions, qui se tiennent par ces moyens de communication à distance, sont réputées se dérouler au siège social de l'Association.
- d) Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dudit Conseil est présente ou représentée à la réunion. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple, sauf disposition contraire des présents Statuts ou de la Loi.
- e) Tout membre du Conseil d'Administration peut agir dans le cadre d'une réunion, en désignant par écrit un seul autre membre dudit Conseil en tant que mandataire.
- f) Les décisions sont enregistrées dans un procès-verbal, qui sera distribué aux membres du Conseil d'Administration afin de recevoir leurs commentaires avant d'être approuvé par le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante. Le procès-verbal est signé par le/la Président(e), le/la Directeur(rice) Général(e), s'il/si elle assiste à la réunion, et le/la Secrétaire de la réunion, s'il/si elle a été désigné(e).
- g) En cas d'urgence, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par résolution écrite, à condition que tous les Administrateurs donnent leur consentement écrit et que l'urgence soit justifiée dans la résolution ou dans tout autre document équivalent.

Article 23. Pouvoirs du Conseil d'Administration

- a) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes

d'administration relatifs à l'Association. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale en vertu de la Loi ou des présents Statuts. Il a notamment les pouvoirs suivants, la liste suivante n'étant pas limitative :

- (i) Pour chaque nouveau label approuvé par l'Assemblée Générale conformément à l'article 13, le Conseil d'Administration établit les critères d'éligibilité et les exclusions à respecter pour l'obtention du label en question de la part de l'Association,
- (ii) Par souci de clarté, l'approbation des critères d'éligibilité et des exclusions du label, ainsi que toute modification de ceux-ci, doit être approuvée à la majorité simple par le Conseil d'Administration,
- (iii) Il fixe les cotisations et les Prix des Services conformément aux articles 9 et 10 des présents Statuts,
- (iv) Il peut créer des comités et en nommer les membres. Les membres de ces comités peuvent inclure des représentants des Membres Fondateurs et des Membres Associés mais ne sont pas limités à ceux-ci, et
- (v) Le Conseil d'Administration nomme ou révoque également le/la Directeur(rice) général(e), tel que défini ci-dessous, en définit le poste, la rémunération et règle d'autres questions connexes de nature contractuelle.

Article 24. Conflits d'intérêts

Tout membre du Conseil d'Administration qui présente une situation de conflit d'intérêts personnel concernant une question soumise à l'examen ou à l'approbation du Conseil d'Administration ou qui a une relation quelconque avec un candidat au label, doit le signaler et s'abstenir de toute discussion et/ou décision sur cette question.

Article 25. Gestion de l'activité courante - Délégation de pouvoirs

- a) Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion courante et la conduite des affaires de l'Association au/à la Directeur(rice) général(e) (Chief Executive Officer ou CEO) ou, si cela est jugé nécessaire, à un ou plusieurs de ses membres, dont les pouvoirs sont définis dans la résolution de délégation.
- b) Le Conseil d'Administration peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout autre représentant autorisé de son choix pour des opérations ou des projets spécifiques, dont la portée et la durée sont clairement définies dans la résolution de délégation.

Article 26. Règlement intérieur

- a) Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur régissant, entre autres, la gouvernance de l'Association et contenant des dispositions qui ne sont pas explicitement couvertes par les présents Statuts (le « **Règlement Intérieur** »).
- b) Ce Règlement Intérieur est ratifié par l'Assemblée Générale ; il est conservé au siège de l'Association ou sur support électronique et mis à la disposition des membres qui en font la demande.

E. Dispositions générales

Article 27. Actions en justice

Le suivi des actions en justice dans lesquelles l'Association est impliquée, que ce soit en qualité de requérante ou de défenderesse, est assuré, au nom de l'Association, par le Conseil d'Administration.

Article 28. Représentation de l'Association

Tous les actes engageant l'Association et tous les pouvoirs et procurations de l'Association sont signés, en l'absence de délégation conférée par le Conseil d'Administration, par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 29. Comptes annuels et budget

- a) Les comptes financiers de l'année précédente et le budget de l'année à venir doivent être soumis, par le Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle, qui sera exprimée par un vote à la majorité simple des Membres Fondateurs présents ou représentés à cette assemblée.
- b) Les comptes annuels approuvés sont déposés au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg conformément à la Loi.
- c) La durée de l'exercice financier correspond à l'année civile.
- d) Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, et dans les limites prévues par la Loi, les comptes de l'Association sont vérifiés par un réviseur d'entreprise ou, sur recommandation du Conseil d'Administration et dans tous les cas où la Loi l'exige, par un réviseur d'entreprises agréé. L'Assemblée Générale nomme, par un vote à la majorité simple, le réviseur d'entreprise ou le réviseur d'entreprise agréé en fixant la durée de son mandat, chaque mandat ne pouvant excéder une durée de trois (3) ans, mais pouvant être renouvelé.

Article 30. Dissolution

- a) L'Association peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale lorsqu'au moins deux tiers (2/3) des Membres Fondateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être convoquée une nouvelle fois. Cette résolution peut être adoptée lors de l'Assemblée Générale reconvoquée, quel que soit le nombre de Membres Fondateurs présents ou représentés.
- b) La résolution de dissolution de l'Association doit être approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres Fondateurs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.
- c) En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale convoquée à cet effet nomme, s'il y a lieu, des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et décide de la destination de l'actif de l'Association dissoute, après apurement de son passif.
- d) Elle affecte cet actif à une autre institution ou entité dont l'objet et le but sont les plus proches possibles du but pour lequel l'Association dissoute a été créée, et conformément aux dispositions légales applicables.

Article 31. Langue de l'Association

Les présents Statuts sont disponibles en anglais et en français. En cas de conflit entre la version anglaise et la version française, la version française prévaut.

Article 32. Dispositions diverses

Toutes les autres questions non traitées par les présents Statuts seront réglées conformément aux dispositions légales applicables.

Luxembourg, le 18 septembre 2025.